Publications des départements et des offices de la Confédération

Initiative populaire fédérale "pour un jour de la fête nationale férié (Initiative '1er août')"

Aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 1) sur les droits politiques; vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique du 23 novembre 1990 sur la vérification des listes de signatures déposées le 25 octobre 1990 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour un jour de la fête nationale férié (Initiative '1er août')" 2),

décide:

- 1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale "pour un jour de la fête nationale férié (Initiative 'ler août')" (insertion d'un nouvel art. 116bis dans la constitution fédérale et adjonction d'un nouvel art. 19 à ses dispositions transitoires) a abouti, les 100'000 signatures valables exigées par l'article 121 de la constitution ayant été recueillies.
- 2. Sur 104'022 signatures déposées, 102'660 sont valables.
- 3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, Démocrates suisses, Président central: Monsieur Rudolf Keller, Landrat, Prattlerstrasse 7, 4402 Frenkendorf BL.

28 novembre 1990

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

1216

¹⁾ RS 161.1 2) FF 1989 I 1299

Initiative populaire fédérale "pour un jour de la fête nationale férié (Initiative '1er août')"

Signatures par cantons

Canton	Signatures	
	valables	non valables
Zurich Berne Lucerne Uri Schwytz Unterwald-le-Haut Unterwald-le-Bas Glaris Zoug Fribourg Soleure Bâle-Ville Bâle-Campagne Schaffhouse Appenzell RhExt Appenzell RhInt St. Gall Grisons Argovie Thurgovie Tessin Vaud Valais	18'803 33'110 8'919 198 820 357 639 46 1'312 414 2'433 3'636 3'430 740 1'063 146 13'434 1'351 5'837 3'415 439 1'215 248	381 320 85 2 8 1 16 3 10 14 60 4 186 7 6 0 152 11 41 21
Neuchâtel	346 286 23	4 8 1
Suisse	102'660	1'362

Initiative populaire fédérale "pour un jour de la fête nationale férié (Initiative '1er août')"

L'initiative a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

bis Art. 116 (nouveau)

Le ler août est fête nationale dans toute la Confédération.

Pour le droit du travail, ce jour est assimilé au dimanche. La loi règle les modalités de détail.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Dispositions transitoires Art. 19 (nouveau)

- Le Conseil fédéral met l'article 116bis en vigueur dans les trois ans qui suivent son acceptation par le peuple et les cantons.
- Jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la législation fédérale, le Conseil fédéral règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.
- Le jour de la fête nationale n'est pas compté dans le nombre des jours fériés fixés à l'article 18, 2e alinéa de la loi du 13 mars 1964 sur le travail.

34066

Publications des départements et des offices de la Confédération

In Bundesblatt
Dans Feuille fédérale
In Foglio federale

Jahr 1990

Année Anno

Band 3

Volume Volume

Heft 49

Cahier Numero

Geschäftsnummer ___

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 11.12.1990

Date Data

Seite 1216-1227

Page Pagina

Ref. No 10 106 369

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.